

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 376

présenté par

Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, M. Le Foll, Mme Pires Beaune et Mme Rabault

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le bureau de chaque assemblée fixe le plafond de la rémunération qui peut être versée par un parlementaire à son suppléant ou aux personnes élues sur la même liste, en qualité de collaborateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît inopportun d'interdire l'embauche et la rémunération par un député de son suppléant en qualité de collaborateur. Cet amendement prévoit néanmoins que les bureaux des assemblées fixent un plafond de rémunération à ne pas excéder, et qui pourrait être de 10 % de « l'enveloppe collaborateur ».